

En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement est porté au double.

Sont exclues du champ d'application du présent article les infrastructures destinées à la pratique du sport pour tous, de loisirs et de proximité.

Art. 110. — Outre la sanction prévue à l'article 101 ci-dessus, les personnes physiques mentionnées au présent article encourent une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois.

Art. 111. — Quiconque enfreint les dispositions prévues à l'article 95 ci-dessus est passible des peines prévues par l'article 372 du code pénal.

Art. 112. — Toute personne qui exerce l'activité de représentant d'athlète ou d'un groupe d'athlètes sans être titulaire de la licence fédérale de "manager" est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dinars ou de l'une des deux peines seulement.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 113. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi notamment l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1425 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive. Toutefois, les textes d'application de cette ordonnance continuent de produire leur effet jusqu'à une durée maximale d'un (1) an à compter de la date de promulgation des textes d'application de la présente loi.

Art. 114. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions de directeur de l'administration générale à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin, à compter du 28 avril 2003, aux fonctions de directeur de l'administration générale à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, exercées par M. Abdelhamid Badis Belkas, pour suppression de structure.

★

Décrets présidentiels du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin, à compter du 28 avril 2003, aux fonctions de sous-directeur du personnel à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, exercées par M. Abderrahmane Boumeshad, pour suppression de structure.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'adaptation aux réformes économiques et sociales à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, exercées par M. Mohamed Tahar Rachedi, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin aux fonctions de chef d'études auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Rezki Djouzi, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-agence de promotion de soutien et de suivi des investissements.

Par décret présidentiel du 14 Jomada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'ex-agence de promotion de soutien et de suivi des investissements, exercées par M. Abderrahmane Daoud, appelé à exercer une autre fonction.